

**MÉMOIRE SUR LA LOI FACILITANT
LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES
(P.L. 60)**

Mars 1995

**MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LA LOI FACILITANT LE PAIEMENT
DES PENSIONS ALIMENTAIRES (P.L. 60)**

**PRÉSENTÉ À
LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Mars 1995

**LE COMITÉ PERMANENT DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DE LA
FAMILLE**

Me Miriam Grassby, présidente - Montréal

Me Claude Champagne - Montréal

Me Marie Fillion - Jonquière

Me Jean-Marie Fortin - Sherbrooke

Me Roger Garneau - Québec

Me Marie-Christine Laberge (remplacée par Me Carole Hallée à 2 occasions) - Montréal

Me Monique Ouellette - Montréal

Me Suzanne Pilon - Montréal

Me Elisabeth Pinard - Québec

Me Viviane Primeau - Montréal

Me Suzanne Vadboncoeur, secrétaire

Directrice du Service de recherche et de législation

Barreau du Québec

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉAMBULE</u>	1
<u>COMMENTAIRES GÉNÉRAUX</u>	2
1. <u>RÔLE DU MINISTRE DU REVENU</u>	3
1.1. <u>Aspects généraux</u>	3
1.2. <u>Pouvoirs du ministre</u>	5
\$ <u>Hypothèque légale (art. 9)</u>	6
\$ <u>Recouvrement</u>	7
\$ <u>Discretion du ministre</u>	8
2. <u>SURETÉ</u>	8
3. <u>LACUNES DU PROJET DE LOI PROPOSÉ</u>	11
3.1. <u>Interrelations entre l'ancien et le nouveau système</u>	11
3.2. <u>Bénéficiaires de la sécurité du revenu</u>	12
3.3. <u>Travailleurs autonomes</u>	12
3.4. <u>Déséquilibre entre les obligations</u>	12
3.5. <u>Entente temporaire entre les parties</u>	13
3.6. <u>Tribunal d'appel</u>	13
3.7. <u>Changement de statut</u>	14
<u>COMMENTAIRES DÉTAILLÉS</u>	15
<u>Article 3</u>	15
<u>Article 7</u>	15
<u>Article 8</u>	16

<u>Article 9</u>	16
<u>Article 13</u>	17
<u>Article 14</u>	18
<u>Article 15</u>	19
<u>Article 18</u>	19
<u>Article 19</u>	19
<u>Article 21</u>	20
<u>Article 24</u>	21
<u>Article 31</u>	21
<u>Article 40</u>	23
<u>Articles 41 à 47</u>	24
<u>Article 49</u>	28
<u>Article 51</u>	29
<u>Article 54</u>	29
<u>Article 73</u>	30
<u>CONCLUSION</u>	32
<u>ANNEXE</u>	33

PRÉAMBULE

À la demande du Comité administratif du Barreau du Québec, les membres du Comité permanent du Barreau sur le droit de la famille ont pris connaissance du projet de loi 60 facilitant le paiement des pensions alimentaires, déposé à l'Assemblée nationale du Québec par la Ministre de la Sécurité du revenu et responsable de la Condition féminine, madame Jeanne L. Blackburn, le 2 février 1995. Trois séances de travail ont été consacrées à l'étude de cet important projet de loi. Ont été mis à contribution pour cette étude des avocates et avocats experts en droit de la famille, exerçant à Montréal, à Québec et en région.

Le Barreau du Québec s'est toujours intéressé aux matières relevant du droit de la famille; il est intervenu de façon régulière tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial, chaque fois que le législateur a présenté un projet de loi relevant de ce secteur du droit. Celui-ci ne fait pas exception.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Avant d'aborder l'étude détaillée du projet de loi, il convient de formuler quelques commentaires généraux relativement aux grandes orientations de ce projet et à certaines lacunes que nous désirons souligner.

Le système actuel de perception des pensions alimentaires s'avère inefficace : les délais sont beaucoup trop longs, le processus est lent à démarrer et malheureusement, il n'est pourvu d'aucun service d'enquête pouvant mener à retrouver la trace de débiteurs récalcitrants. En outre, il résulte des mesures judiciaires de recouvrement des pensions non payées des coûts importants et des délais additionnels pour les créanciers alimentaires.

C'est tout cela que le projet de loi 60 vise à corriger. Son but est de faciliter la perception des pensions alimentaires sans créer trop de tracasseries administratives, que ce soit pour le greffier, pour l'employeur ou pour le créancier alimentaire. On ne saurait s'opposer à un objectif aussi louable. Le choix du ministre du Revenu comme intermédiaire suscite cependant certaines interrogations puisque ce ministère ne jouit pas de la plus haute cote d'amour auprès de la population du Québec. Le Barreau s'interroge sur l'opportunité de certains pouvoirs accordés au ministre du Revenu et sur la pertinence de certaines modalités d'application de la Loi.

Les commentaires qui suivent se divisent en trois sections : la première souligne les craintes nourries par le Barreau face au fait que l'application de cette loi relève non plus de la Justice mais du Revenu et face aux pouvoirs parfois exorbitants qu'elle attribue au ministre. La seconde section présente la réflexion du Barreau sur les différentes situations pouvant entraîner le dépôt d'une sûreté et la troisième relate les inquiétudes du Barreau à l'égard de ce qu'il considère être des lacunes du projet de loi.

1. RÔLE DU MINISTRE DU REVENU

1.1. Aspects généraux

Le fait que l'exécution des ordonnances alimentaires relève non plus de la Justice mais du Revenu revêt certes certains aspects positifs : les dettes alimentaires étant dorénavant traitées comme des dettes fiscales, les mauvais payeurs risquent d'y voir un incitatif à respecter davantage leurs obligations. Ceci est encore plus vrai pour les contribuables qui ne sont pas en règle avec le fisc puisqu'ils sauront que le ministère du revenu aura des chances, au fil de ses enquêtes, d'y trouver son compte aussi sur le plan fiscal.

L'on doit toutefois considérer également l'envers de la médaille : le climat de méfiance existant entre le ministère et la population ne risque-t-il pas de constituer un irritant majeur pour les bons payeurs et de créer chez ceux-ci, par un phénomène de transfert, un sentiment d'animosité à l'égard du créancier alimentaire? Autre aspect négatif : l'effet de crainte chez les mauvais payeurs de voir mises au jour leurs tactiques d'évasion fiscale remet en lumière les nombreux doutes que nourrit la population depuis plusieurs années sur l'utilisation que les différents ministères ou organismes gouvernementaux font des renseignements qu'ils détiennent sur chacun de nous. En regard du projet de loi 60, ces doutes sont d'autant plus forts qu'il s'agit de deux services de perception relevant du même ministère. Cette inquiétude des citoyens face à la protection de leur vie privée aura-t-elle pour conséquence d'inciter les parties à se soustraire du régime tel que le permet l'article 3 de la Loi? Tout ceci pourra-t-il avoir une incidence à la baisse sur le nombre d'ordonnances alimentaires prononcées par les tribunaux? Répondre d'ores et déjà par l'affirmative serait sans doute prématuré; la prudence et la sagesse nous dictent toutefois de conserver cette interrogation à l'esprit. Chose certaine : la perception des pensions alimentaires doit être confiée à du personnel du ministère spécialement formé à cette fin et les deux services de perception doivent demeurer tout à fait étanches l'un de l'autre tant du point de vue des effectifs humains qui y sont affectés que des renseignements qui y circulent. Afin d'éviter les ratés que l'on a connus avec le fonctionnement des différents registres depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil ⁶ notamment le registre de l'état civil ⁶ le ministère du Revenu devra, dès la sanction du

projet de loi 60 et avant son entrée en vigueur, affecter les sommes nécessaires à la formation d'une équipe spécialisée et à la mise en place d'une structure organisationnelle efficace. En dépit des restrictions et des coupures budgétaires, le gouvernement ne saurait se permettre de ne pas doter ce nouveau service d'un accès téléphonique prompt et courtois de même que d'un personnel adéquat en termes d'effectifs et de compétence.

Le Barreau du Québec s'inquiète enfin de la lourdeur administrative que laisse entrevoir le projet de loi et des délais qu'elle entraînera inévitablement dans l'exécution des ordonnances alimentaires : à supposer que le tribunal ordonne le paiement immédiat de la pension, est-il réaliste de penser que le créancier alimentaire percevra son premier versement moins de trois semaines après le prononcé de l'ordonnance? Si l'on considère l'envoi des renseignements pertinents par le greffier au ministre (article 5) ¹ au fait, quelle forme prendra cette notification? le législateur réfère-t-il aux nouveaux articles du Code de procédure civile en cette matière¹? ² puis l'étude du dossier suivie de l'envoi par le ministre au débiteur de l'avis quant au mode de perception applicable (article 7), puis le délai de dix jours accordé au débiteur pour demander au ministre qu'un autre mode de perception s'applique, l'étude de cette demande, l'envoi d'une décision écrite du ministre à cet égard, l'envoi de l'avis de retenue à l'employeur, la transmission de la retenue au ministère et, enfin, le versement au créancier alimentaire de la pension ainsi perçue (article 30), trois semaines ne constitue-t-il pas un délai pour le moins optimiste? Même si l'article 8 oblige le débiteur alimentaire à verser la pension au ministre dès qu'elle est exigible et à supposer qu'il le fasse, ce qui est loin d'être assuré ³ un service d'aide devra être promptement mis sur pied dans les palais de justice afin d'orienter efficacement les débiteurs alimentaires dans de tels cas ⁴, les délais tout de même requis pour la transmission des renseignements par le greffier, pour l'envoi du versement de pension par le débiteur et l'entrée des données au dossier concerné du ministère ne risquent-ils pas de faire échec au droit immédiat qu'a le créancier alimentaire de toucher sa pension? Et ceci sans compter qu'aucune disposition du projet de loi ne prévoit le versement de la pension à même le Fonds pour pallier le retard à entrer dans le

1 Articles 146.1 à 146.3 C.p.c. en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994.

système².

Ces interrogations se posent également à l'égard des ordonnances modificatives, lesquelles surviennent parfois à de courts intervalles : le système sera-t-il en mesure d'absorber efficacement et sans délai pour le créancier alimentaire tous ces changements?

Le Québec aurait avantage à s'inspirer du nouveau système ontarien et prévoir un formulaire de renseignements que les parties devraient obligatoirement remplir et qui pourrait faire partie ou être annexé aux déclarations assermentées à être transmises par le greffier conformément au deuxième alinéa de l'article 5 du projet de loi³. L'utilisation d'un tel formulaire serait de nature à réduire les délais au minimum puisqu'il contiendrait tous les renseignements nécessaires à l'enclenchement immédiat du processus de perception.

En outre, pour éviter d'autres délais, le mode de perception décrit dans l'avis du ministre (art. 7) devrait s'appliquer sur-le-champ plutôt que d'attendre les dix jours prévus à l'article 8, de façon à ce que le créancier alimentaire puisse toucher son premier versement dans les jours qui suivent; le délai de dix jours n'étant plus nécessaire, le débiteur désireux d'obtenir un autre mode de perception pourrait en faire la demande à son gré.

1.2. Pouvoirs du ministre

Les notes explicatives du projet de loi 60 énoncent d'entrée de jeu que celui-ci * a pour objet d'établir de quelle manière et suivant quelles modalités s'effectuera l'exécution des jugements accordant des aliments sous forme de pension aux créanciers alimentaires †. On s'attend donc, à la lecture du

2 L'article 30 fait référence au versement de la pension qu'il perçoit alors que l'article 31 ne semble s'appliquer qu'après que le processus soit enclenché, à moins que ce ne soit l'un des cas que le règlement prévoira.

3 Comme en Ontario, ce formulaire varierait selon que le débiteur est salarié ou travailleur autonome. Voir en annexe les deux types de formulaire utilisés en Ontario (l'une est toutefois en langue anglaise).

projet de loi, à ce que le rôle du ministre soit limité à celui d'intermédiaire entre le débiteur et le créancier alimentaire, d'agent collecteur et, éventuellement, de distributeur. Mais tel n'est pas le cas.

\$ Hypothèque légale (art. 9)

En droit civil, et plus particulièrement en droit de la famille, l'hypothèque légale constitue une garantie intéressante pour le créancier mais également une mesure sévère pour le débiteur puisqu'elle empêche à toutes fins utiles ce dernier de vendre ou d'autrement aliéner l'immeuble sur lequel elle est inscrite. Or, comment le ministre pourrait-il décider seul d'imposer au débiteur (qui n'est pas nécessairement un mauvais payeur) une telle menace à son droit de disposer de ses biens, lui qui n'est nullement partie au litige, n'a pas entendu la preuve, ne connaît rien à l'histoire ni à la situation des parties?

Alors qu'actuellement l'imposition d'un tel remède est décidée, en dernier ressort, par le créancier alimentaire, après réflexion, discussions et sous les conseils de son procureur, comment ce créancier peut-il se voir exclure d'une telle décision? Est-ce à dire qu'il perd les autres droits que lui confèrent le Code civil et le Code de procédure civile et qu'il ne peut plus inscrire d'hypothèque légale de son propre chef? Cela ne saurait en être ainsi et ce droit, qui appartient au créancier alimentaire, ne saurait être délégué au ministre du Revenu par le simple et unique effet de la loi.

Le Barreau du Québec recommande donc le retrait pur et simple de l'article 9 du projet de loi. Dans l'hypothèse où le législateur tiendrait absolument à le maintenir une telle décision du ministre devrait au moins être assujettie au consentement du créancier alimentaire.

§ Recouvrement

De l'avis du Barreau, les mesures de recouvrement mises à la disposition du ministre par les articles 42 à 47 du projet de loi vont beaucoup trop loin : l'article 43 permet par exemple au ministre d'exiger qu'une institution financière, créancière de l'employeur négligent d'un débiteur alimentaire, lui verse (au ministre) partie ou totalité du prêt qu'elle s'est engagée à octroyer à cet employeur. Ceci nous paraît abusif. Il en est de même de la sanction rattachée au refus de se conformer à une telle demande du ministre (en vertu de l'article 45, cette institution financière deviendrait solidairement débitrice avec le débiteur alimentaire du montant réclamé). Il s'agit d'une ingérence tout à fait injustifiée de l'État dans la gestion de l'employeur et dans la conduite de ses affaires. Les motifs à la base d'un prêt ou d'un financement négocié entre un employeur (personne physique ou morale) et une institution financière ne concernent aucunement le ministre du Revenu, surtout si cette négociation s'est produite avant que l'employé ne devienne débiteur d'une créance alimentaire. Enfin, en vertu de l'article 47, le simple dépôt par le ministre au greffe du tribunal d'un certificat attestant l'exigibilité du montant équivaut, sans autre forme de procès, à un jugement contre cette institution financière et en a tous les effets. Par ce pouvoir, le ministre se substitue aux tribunaux, ce qui est inacceptable pour le Barreau du Québec qui, comme défenseur de l'intérêt du public, ne saurait souscrire à pareille ingérence de l'Exécutif dans le Judiciaire.

L'on peut admettre   non sans réticence toutefois   que le ministre du Revenu détienne des pouvoirs assez larges en matière fiscale : l'on convient en effet généralement que l'État doit récupérer son dû s'il veut fournir des services à la population. Le ministre recouvre alors pour lui-même en quelque sorte, à titre de mandataire de l'État. La perception des pensions alimentaires relève cependant d'un tout autre domaine : il ne s'agit pas de relations Administration/administré ou État/citoyen mais de relations personnelles de nature purement privée, où le ministre ne perçoit plus pour lui-même mais pour et au nom d'un justiciable. Les méthodes ne doivent donc pas être les mêmes. Le ministre ne saurait avoir plus de droits que celui ou celle au nom de qui il agit; il faut éviter que ne s'étende à ce domaine où les relations sont fragiles et les parties vulnérables l'idée, trop souvent présente en matière fiscale, voulant que tout débiteur soit présumé fraudeur ou de mauvaise foi.

\$ Discrétion du ministre

Contrairement à ce que laissent supposer les notes explicatives du projet de loi, le ministre du Revenu n'est pas qu'un simple agent collecteur et distributeur : en plus des pouvoirs exorbitants qui lui sont conférés et auxquels nous référons plus haut, le ministre possède également des pouvoirs discrétionnaires et détient une marge de manoeuvre assez confortable dans l'application de certaines dispositions de la loi : qu'il suffise de mentionner à cet égard les articles 13, 23 et 25. Est-il besoin d'insister sur le fait qu'en aucun cas les décisions prises en vertu de ces dispositions ne peuvent ni ne doivent modifier les termes d'une ordonnance alimentaire prononcée par un tribunal compétent.

2. SURETÉ

Plusieurs dispositions du projet de loi prévoient la constitution et le dépôt par le débiteur alimentaire d'une sùreté suffisante pour garantir le paiement de trois mois de pension alimentaire : c'est le cas notamment où le débiteur seul ou les parties de consentement veulent se soustraire à l'application de la loi (art. 3, par. 2E et 3E); c'est le cas aussi lorsque le mode de perception consiste en un ordre de paiement, ce qui vise entre autres situations celle du travailleur autonome et celle du salarié qui désire payer directement au ministre du Revenu plutôt que de procéder par le biais d'une retenue sur le salaire (art. 21).

Le Barreau du Québec a examiné de près ces situations afin d'évaluer si l'exigence d'une sùreté était justifiée dans chacun des cas et, dans l'affirmative, si l'étendue de la garantie était appropriée.

En ce qui concerne l'* opting out + prévu à l'article 3 du projet de loi, la question était de savoir si cette loi devait être d'application générale ou si, au contraire, on devait laisser les justiciables libres de s'y soustraire et leur en faciliter les moyens. Après mûre réflexion et face au constat d'inefficacité du système actuel de perception des pensions alimentaires et au taux plutôt bas d'observance des ordonnances par les débiteurs alimentaires, le Barreau a opté pour que cette éventuelle loi soit

d'application générale. Le Barreau du Québec, comme défenseur de la protection du public, s'est souvent prononcé dans le passé en faveur de mesures remédiatrices d'application générale : ce fut le cas notamment de celles introduisant le patrimoine familial. Le Barreau croit donc que les mesures proposées par le projet de loi 60, avec les correctifs que nous suggérons, seront de nature à améliorer le système de perception des pensions alimentaires et, par conséquent, à favoriser le mieux-être des familles monoparentales dont le sort, ces années-ci, est loin d'être enviable. C'est pourquoi le Barreau partage le souci du législateur d'en faire une loi applicable à tous ceux qui sont visés par une ordonnance alimentaire et de ne permettre qu'on s'y soustraie qu'à des conditions relativement exigeantes, soit la création d'une fiducie garantissant le paiement de la pension (la loi ne précise pas pour combien de temps) ou le dépôt d'une sûreté suffisante pour garantir le paiement de trois mois de pension alimentaire. Dans ce contexte, l'étendue de la garantie ne nous paraît pas exagérée.

C'est un raisonnement analogue qui a conduit le Barreau du Québec à souscrire aux dispositions du projet de loi qui imposent le dépôt d'une pareille sûreté au débiteur salarié qui veut, par souci de protéger sa vie privée, passer du mode * retenue à la source + au mode * ordre de paiement + (art. 21 al. 1 par. 3E, art. 21 al. 2 et art. 24). La philosophie du projet de loi veut en effet que le débiteur alimentaire salarié (cette catégorie représente la majorité des débiteurs alimentaires, semble-t-il) ou qui reçoit une autre forme de versement périodique soit soumis à la règle générale de la retenue salariale. L'obligation pour celui qui désire profiter d'une plus grande confidentialité vis-à-vis de son employeur et sortir de la norme d'application générale, de fournir une sûreté pour ne plus y être soumis nous apparaît aller dans le sens de cette philosophie. Et le fait que la sûreté ait à garantir le paiement de trois mois de pension alimentaire constitue certes un frein à une possible avalanche de demandes de changement du mode de perception; en ce sens, cette exigence rencontre l'objectif de la loi qui se veut une loi d'application générale et c'est dans cet esprit que le Barreau y souscrit malgré la sévérité de la sanction rattachée au défaut (et peut-être aussi au retard) du débiteur d'effectuer un seul versement au ministre, sévérité qui tient au fait qu'elle continue d'avoir effet * pour la durée de la pension alimentaire +(art. 22, al. 1).

Le Barreau du Québec nourrit toutefois des réserves face à la décision du législateur d'imposer

au travailleur autonome de fournir aussi une sûreté garantissant trois mois de pension alimentaire. Sous réserve de l'application de l'article 25 qui permet au ministre d'accorder un délai dans la fourniture de la sûreté, celle-ci est obligatoire dès lors qu'un travailleur autonome C ou celui qui tire partiellement ses revenus d'un travail autonome C se retrouve débiteur d'une créance alimentaire en vertu d'une ordonnance du tribunal. De l'avis du Barreau, il s'agit là d'un fardeau très lourd C particulièrement pour un bon payeur C et disproportionné par rapport à ce que l'on exige du débiteur alimentaire salarié : le ministère du Revenu semble présumer que tous les travailleurs autonomes sont soit riches, soit de mauvaise foi (pour ne pas dire fraudeurs), ou encore les deux à la fois. En cette fin de récession, alors que la reprise économique est aussi lente que fragile, il ne nous semble ni opportun ni souhaitable d'étouffer les jeunes entrepreneurs C et les moins jeunes C qui tentent de se sortir d'une situation économique difficile, par l'imposition d'une exigence aussi lourde. Le Barreau craint même qu'un tel fardeau représente un élément dissuasif dans le paiement des pensions C ce qui serait contraire à l'effet recherché C et n'encourage plutôt la clandestinité et le travail au noir; on ne serait alors guère plus avancé.

Cette sûreté de trois mois ne réglera pas le problème actuel des travailleurs autonomes en ce sens que les mauvais payeurs ne deviendront pas bons payeurs à cause de cette exigence; celle-ci risque toutefois de provoquer l'inverse, c'est-à-dire faire des bons payeurs de mauvais payeurs.

Conscient toutefois que les travailleurs autonomes représentent une catégorie où l'on retrouve bon nombre de mauvais payeurs et où il est difficile de récupérer les versements dus, le Barreau serait favorable à l'idée d'imposer cette sûreté dès qu'il y aurait défaut de la part du débiteur de verser le montant de la pension à l'échéance. Elle serait alors vue non pas comme un rempart contre la mauvaise foi présumée du débiteur mais comme une sanction au défaut de respecter ses obligations : ainsi considérée, elle deviendrait même un incitatif à payer régulièrement.

Le droit de la famille n'est pas du droit statutaire comme l'est le droit fiscal : il constitue l'un des secteurs du droit civil et en droit civil, la bonne foi se présume toujours. Il s'agit là d'un principe fondamental de la tradition civiliste, d'ailleurs reconnu par le Code civil du Québec dans plusieurs de

ses dispositions⁴.

3. LACUNES DU PROJET DE LOI PROPOSÉ

3.1. Interrelations entre l'ancien et le nouveau système

L'on peut s'interroger sur ce qu'il adviendra des autres modes de perception et du percepteur lui-même qui, en vertu du droit actuel, relèvent du ministère de la Justice. Que fera-t-on de la Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives⁵ adoptée en décembre 1993 mais dont les dispositions sur la perception des pensions alimentaires n'ont jamais été promulguées? Cette loi contenait pourtant des mesures intéressantes. Ne devrait-on pas prévoir une interrelation entre le régime actuel et le nouveau régime, entre la loi existante et la loi à venir? Qu'advient-il d'une saisie effectuée par le ministre du Revenu : le débiteur alimentaire pourra-t-il s'y opposer ou encore expliquer les raisons de son défaut?

3.2. Bénéficiaires de la sécurité du revenu

Le projet de loi est muet sur la possibilité de déduire à 100% la pension alimentaire pour les bénéficiaires de la sécurité du revenu. Or, ce principe n'ajoute ni n'enlève rien aux bénéficiaires et le but de ce projet de loi est certainement d'améliorer le bien-être de la famille.

3.3. Travailleurs autonomes

Le projet de loi sera sans doute efficace pour les mauvais payeurs salariés; il le sera toutefois beaucoup moins à l'égard des travailleurs autonomes récalcitrants de même que des travailleurs * au noir †. Le Barreau du Québec estime que des mesures beaucoup plus sévères pourraient être

4 Le Code civil du Québec contient 75 dispositions où l'on retrouve le concept de bonne foi et le principe selon lequel la bonne foi se présume toujours est énoncé clairement à l'article 2805 C.c.Q.

5 L.Q. 1993, c. 72 (ancien projet de loi 131).

considérées contre ces débiteurs; la suspension du permis de conduire ou de la licence professionnelle sont des outils utilisés ailleurs et une réflexion devrait être amorcée pour déterminer quelles mesures devraient être retenues.

3.4. Déséquilibre entre les obligations

Alors que le débiteur salarié doit, pour être exempté de l'application de la Loi ou pour être soumis à l'ordre de paiement plutôt qu'à la retenue salariale, verser une sûreté équivalente à trois mois de pension alimentaire et alors que le travailleur autonome doit dans tous les cas verser cette sûreté⁶   sauf discrétion du ministre en application de l'article 25   l'obligation du ministre face au créancier alimentaire n'est-elle pas un peu mince en comparaison? En cas de défaut de paiement du montant déterminé en vertu de l'article 13 (retenue, arrérages et frais), il est tenu de verser un montant maximum de 1 000 \$, échelonné sur trois mois par surcroît, ce qui représente 333 \$ par mois! Pourquoi le créancier alimentaire soumis lui aussi à des obligations financières importantes n'aurait-il pas droit au plein montant de sa pension pendant ces trois mois? Ne serait-ce pas là un juste retour des choses et une façon d'empêcher qu'il n'ait recours à l'aide sociale?

En outre, le Barreau estime que lorsqu'il recouvre des arrérages de pension et qu'il les verse au créancier alimentaire, le ministre devrait aussi lui verser les intérêts sur ces sommes. Une disposition en ce sens devrait être ajoutée à la Loi.

3.5. Entente temporaire entre les parties

Dans la pratique familiale, il est fréquent qu'une situation inattendue ou une période difficile sur le plan économique ou financier amène les conjoints ou ex-conjoints à conclure une entente temporaire diminuant le montant ou interrompant le paiement d'une pension alimentaire. Le créancier alimentaire renonce alors à réclamer ses arrérages. Ces ententes ne sont toutefois pas entérinées par le tribunal

6 Le comité recommande de n'appliquer cette exigence qu'en cas de défaut de payer la pension à l'échéance. Voir page 10 du présent mémoire.

étant donné le coût d'une telle démarche et le caractère temporaire de l'entente. Or, le projet de loi est muet sur la façon d'en saisir le ministre afin d'éviter que le débiteur soit considéré en défaut et que ne soit déclenché le processus de recouvrement.

Pour combler cette lacune, le Barreau suggère d'ajouter une disposition en vertu de laquelle une telle entente devra, pour entraîner la suspension de l'application de la Loi durant la période prévue à l'entente (laquelle ne pourra en aucun cas excéder six mois), être notifiée au ministre du Revenu avant la date prévue pour la prise d'effet de l'annulation ou de la diminution. Un article devra en outre être ajouté aux dispositions du chapitre I afin de prévoir l'exemption temporaire (d'au plus six mois) des parties suite à une demande en ce sens, accompagnée du dépôt d'une entente à cet effet.

3.6. Tribunal d'appel

L'article 49 du projet de loi est de la nature d'un avis d'opposition en matière fiscale et, comme en matière fiscale, la décision du ministre C qui, soit dit en passant, se trouve dans une situation flagrante de conflit d'intérêts, étant à la fois juge et partie C est sujette à appel (art. 51). Or, le projet de loi est loin d'être clair sur l'identité du tribunal dont il est question : s'agit-il, par analogie avec le droit fiscal, de la Cour du Québec? serait-ce plutôt la Cour supérieure vu qu'on est en matière familiale? à moins que ce ne soit l'une ou l'autre, selon le montant en litige, en application des articles 31 et 34(1) C.p.c.⁷

Une clarification s'impose et, puisque cet appel se rapproche davantage d'une contestation accessoire à une ordonnance alimentaire prononcée par la Cour supérieure à l'occasion d'un litige familial (sans laquelle cette contestation n'existerait pas), le Barreau estime que la Cour supérieure devrait être le tribunal auquel on réfère dans l'article 51 du projet de loi, comme c'est d'ailleurs le cas à l'article 48.

7 L'on pourrait en effet prétendre que l'on n'est plus en matière familiale et qu'il s'agit plutôt d'un litige civil concernant le recouvrement d'une créance due par un débiteur alimentaire ou par un tiers.

3.7. Changement de statut

Rien dans le projet de loi ne semble viser l'hypothèse où un travailleur autonome deviendrait salarié⁸. Qui en aviserait le ministre : le nouvel employeur ou le débiteur salarié? Ce dernier pourrait-il continuer à verser sa pension directement au ministre? La loi devrait apporter des précisions à ce sujet.

8 Dans l'hypothèse inverse, on suppose que le salarié devenu travailleur autonome demanderait au ministre une modification du mode de perception. De toute façon, l'employeur aviserait sans doute le ministre qu'il n'a plus à effectuer de retenue puisque le débiteur n'est plus son employé (art. 19).

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

Article 3 : * Le tribunal peut exempter les parties de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 4 et 5, dans les cas suivants :

1E si le débiteur alimentaire constitue une fiducie qui garantit le paiement de la pension;

(...). +

Le Barreau du Québec estime qu'il appartient au tribunal et non au ministre de décider de la suffisance de la fiducie, notamment quant à sa durée et au nombre d'années de pension alimentaire que le patrimoine fiduciaire est appelé à garantir. On suppose que ce sera le cas puisque c'est le tribunal qui pourra de façon exclusive exempter les parties de l'application de la loi.

Conformément à la suggestion énoncée à l'item 3.5 des commentaires généraux, il faudra ajouter un article 3.1 au projet de loi pour prévoir l'exemption temporaire des parties sur simple dépôt d'une entente à l'effet que la pension alimentaire sera diminuée ou annulée pour une période ne pouvant excéder six mois. Cela suppose que les parties seront déjà régies par la Loi et que le ministre n'aura aucune discrétion pour accepter ou refuser cette demande.

Article 7 : * Sur réception d'une demande transmise en vertu de l'article 4 ou des renseignements notifiés par le greffier, le ministre avise le débiteur du mode de perception qui lui est applicable. +

Tel que mentionné dans les commentaires généraux, le mode de perception applicable devrait l'être dès l'envoi de l'avis par le ministre, sans attendre le délai de dix jours prévu à l'article 8. Il faut

éviter que le créancier alimentaire soit dans l'obligation d'attendre plusieurs semaines avant de recevoir son dû, à cause de délais administratifs.

Il serait sans doute utile d'ajouter une disposition à l'effet que le mode de perception prévu à l'avis continue de s'appliquer nonobstant toute demande de changement et ce, jusqu'à ce que la décision du ministre soit rendue.

Article 8 : * Le débiteur peut, dans les dix jours de cet avis, demander au ministre l'application d'un autre mode de perception s'il en satisfait les conditions.

Dès que la pension alimentaire est exigible, le débiteur doit la verser au ministre jusqu'à ce que la retenue ou l'ordre de paiement soit effectif. +

Étant donné la suggestion faite à l'article 7, le délai de dix jours n'est plus nécessaire : les mots *dans les dix jours de cet avis + du premier alinéa seraient donc à retrancher.

Quant au deuxième alinéa, pour en assurer une application rapide et efficace, il faudra mettre sur pied un service d'information et d'orientation dans les différents palais de justice de façon à renseigner adéquatement les justiciables, les débiteurs alimentaires notamment, sur la façon d'acheminer la pension alimentaire au ministre. Sans doute eût-il été plus sage que le débiteur la verse directement à son créancier jusqu'à ce que le processus de perception soit mis en branle.

Article 9 : * Le ministre peut, lorsqu'il juge approprié eu égard au montant de la pension, aux revenus du débiteur alimentaire ainsi qu'à toute autre circonstance relative au paiement de cette pension, inscrire au nom du créancier, conformément aux dispositions de l'article

2730 du Code civil du Québec, une hypothèque légale sur un bien du débiteur. +

Tel qu'énoncé dans nos commentaires généraux, cet article confère au ministre un pouvoir qui n'appartient qu'au créancier alimentaire. Compte tenu des conséquences graves rattachées à l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens d'un débiteur, le ministre du Revenu ne saurait décider seul d'imposer une telle sanction, surtout en l'absence d'un défaut de paiement, alors qu'il ne connaît rien de la situation des parties. Cela risquerait de devenir vite un automatisme. Il est nettement préférable de laisser au créancier alimentaire le soin de prendre les mesures qu'il jugera appropriées. Cet article devrait donc être retranché.

Dans l'hypothèse où le législateur maintiendrait l'article 9, la décision du ministre d'inscrire une hypothèque légale sur un bien du débiteur devra être assujettie au consentement du créancier alimentaire.

Article 13 : * Le ministre détermine la somme qui peut être retenue en tenant compte des versements de pension alimentaire qui doivent être effectués, jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile. Il peut inclure dans cette somme, dans la proportion qu'il détermine, les arrérages de pension et les frais, s'il en est.

Pour les fins du calcul de cette somme, les montants visés aux paragraphes 2E à 4E du premier alinéa de l'article 10 sont réputés être du salaire. +

Il peut arriver que la pension alimentaire qu'est appelé à payer un débiteur ayant plus d'une source de revenus soit plus élevée que la portion saisissable de son salaire. Si tel est le cas et en s'inspirant des articles 3.3(11) et 3.3(13) de la loi ontarienne⁹, le ministre devrait pouvoir déterminer que la retenue sera prélevée sur une seule source de revenus et qu'elle sera supérieure à la partie saisissable relative à cette source de revenus en autant que le montant ainsi prélevé ne soit pas supérieur au total cumulatif des parties saisissables correspondant à toutes les sources de revenus. De cette façon, un seul des salaires pourrait être touché plutôt que tous.

Article 14 : * La personne qui verse un montant périodique doit, sur avis du ministre, retenir la somme qu'il détermine et la lui transmettre aux dates et suivant les modalités prévues à l'avis.

(...). †

Cet avis devra être expédié à l'employeur en même temps qu'il envoie au débiteur l'avis de mode de perception prévu à l'article 7 afin d'éviter de prolonger indûment les délais et de priver trop longtemps le créancier alimentaire de sa pension.

Article 15 : * Le débiteur alimentaire doit, en cas d'interruption ou de cessation de la retenue, verser au ministre le

9 Loi sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille, S.O. 1991, c. 5

* 3.3(11) : Sous réserve du paragraphe (13), la somme totale retenue aux termes d'une ordonnance alimentaire ne doit pas dépasser 50 pour cent de la somme nette que doit la source de revenu au payeur.

3.3(13) : Sous réserve du paragraphe (15), le tribunal peut, lorsqu'il rend une ordonnance de retenue des aliments ou sur présentation d'une motion du directeur, ordonner qu'une ou plusieurs sources de revenu paient une somme plus élevée que la somme prévue au paragraphe (11) et que la ou les sources de revenu versent au bureau du directeur la somme fixée dans l'ordonnance.

3.3(15) : Une source de revenu n'est pas tenue de verser au bureau du directeur une somme plus élevée que la somme nette qu'elle doit au payeur au moment du versement. †.

montant de la pension. +

Ne devrait-on pas prévoir également l'obligation pour le débiteur de fournir au ministre les renseignements pertinents relatifs à son nouvel employeur et à ses nouvelles conditions salariales, le cas échéant?

Article 18 : * La personne qui, malgré l'avis de retenue, néglige ou refuse de retenir la somme déterminée par le ministre devient, avec le débiteur alimentaire, solidairement débitrice de cette somme.

Par ailleurs, celle qui néglige ou refuse de remettre au ministre une somme qu'elle a retenue en devient seule débitrice. +

Le Barreau du Québec estime que la responsabilité personnelle des administrateurs à l'égard des déductions à la source, de la T.P.S. et de la T.V.Q. devrait s'étendre au montant des retenues non versées au ministre. Il souhaite une modification législative en ce sens.

Article 19 : * La personne qui effectue une retenue doit aviser le ministre lorsque le montant périodique qui en fait l'objet cesse d'être payable au débiteur. +

Bien qu'il soit sans doute dans l'intérêt de la personne d'aviser le ministre le plus rapidement possible du fait que le montant périodique a cessé ou cessera prochainement d'être payable au débiteur, une précision en ce sens pourrait être utile : le Barreau suggère donc d'ajouter, après le mot * aviser + les mots * sans délai +.

Article 21 : * Le ministre perçoit la pension alimentaire au moyen

d'un ordre de paiement :

1E en l'absence d'un montant pouvant faire l'objet d'une retenue;

2E pour le reliquat, lorsque la retenue est insuffisante pour acquitter le montant de la pension;

3E sur demande du débiteur qui reçoit un montant périodique, en l'absence d'arrérages.

En ces cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir. +

Tel qu'énoncé dans les commentaires généraux, le Barreau estime appropriée la sûreté imposée au débiteur qui reçoit un montant périodique et qui préfère ne pas être soumis à la règle générale de la retenue. Ce n'est toutefois pas le cas du travailleur autonome pour qui la fourniture d'une sûreté garantissant le paiement de trois mois de pension alimentaire peut représenter un fardeau très lourd, voire même un facteur de dissuasion quant au paiement de sa pension. Cette sûreté ne devrait être exigible de lui qu'en cas de défaut de sa part de payer un versement à l'échéance.

Par conséquent, le Barreau recommande d'ajouter, à la fin du paragraphe 3E du premier alinéa, la phrase suivante : * En ce cas, le débiteur doit fournir une sûreté au ministre et la maintenir + et de remplacer le 2E alinéa par le suivant :

* Dans les autres cas, ce n'est qu'en cas de défaut de payer un versement à l'échéance que le débiteur doit fournir une sûreté. +

Article 24 : * La sûreté exigée du débiteur doit garantir le paiement, pendant trois mois, du montant de la pension alimentaire ou, le cas échéant, du reliquat.

Une nouvelle sûreté ou une sûreté additionnelle doit être fournie lorsque ce montant est modifié. +

Compte tenu de la recommandation du Barreau de n'exiger la fourniture d'une sûreté que dans le cas du paragraphe 3E de l'article 21, les mots * ou, le cas échéant, du reliquat + doivent être retranchés du premier alinéa.

Article 31 : * Lorsqu'un versement de pension n'est pas payé à l'échéance, le ministre peut, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, verser au créancier des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Ces sommes sont versées au nom du débiteur et sont recouvrables de celui-ci ou, le cas échéant, de la personne visée au deuxième alinéa de l'article 18.

Toutefois, lorsque le débiteur a déposé une sûreté, le ministre la réalise et verse au créancier, sur le produit de celle-ci, le montant de la pension. +

Tel que mentionné dans les commentaires généraux, le paiement maximum de 1 000 \$ échelonné sur trois mois, en cas de défaut, est nettement insuffisant pour les créanciers alimentaires, étant eux-mêmes confrontés à des obligations financières. Il s'agit en outre d'un montant disproportionné eu égard à ce que la loi exige des débiteurs qui ont à fournir une sûreté. Si le Gouvernement veut prendre en charge la perception des pensions alimentaires, il doit non seulement

prendre les moyens pour recouvrer les arrérages de pension mais il doit également respecter les droits des créanciers alimentaires en leur versant le plein montant de la pension telle que fixée par le tribunal durant une période maximale de trois mois, soit le temps nécessaire pour mettre en branle les différents mécanismes de recouvrement. Les mots * jusqu'à concurrence de 1 000 \$ + doivent donc retranchés du premier alinéa.

En outre, pour éviter que cet alinéa puisse être interprété comme conférant au ministre un pouvoir discrétionnaire, le mot * peut + à la deuxième ligne, doit en être retranché.

En conséquence, le Barreau du Québec recommande que le premier alinéa se lise dorénavant comme suit :

* **31.** Lorsqu'un versement de pension n'est pas payé à l'échéance, le ministre verse au créancier, dans les cas et aux conditions prévus par règlement, des sommes à titre de pension alimentaire pendant au plus trois mois.

Ces sommes sont versées ... +.

(notre soulignement)

Le second alinéa, pour sa part, devrait être complété par l'ajout de la phrase suivante : * Le débiteur doit alors reconstituer sa sûreté dans le délai fixé par le ministre. + Cette idée semble en effet avoir été omise dans le projet de loi. Elle est pourtant essentielle puisqu'un défaut peut se produire plus d'une fois de la part d'un même débiteur. Avec la reconstitution de la sûreté, les versements payés au créancier alimentaire, advenant un second défaut, pourraient fonctionner selon un système analogue à celui des marges de crédit dans les institutions financières.

Article 40 :

* La personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi doit acquitter ce montant dans les dix jours de la réception d'une demande de

paiement du ministre.

Toutefois, le ministre peut conclure avec cette personne une entente écrite établissant des modalités de paiement du montant dû. S'il s'agit d'un débiteur alimentaire, le ministre doit en aviser le créancier alimentaire.

Avant de conclure une telle entente, le ministre peut requérir de cette personne tout document ou renseignement visant à établir sa situation financière ainsi que les résultats de toute démarche effectuée auprès d'une institution financière en vue d'obtenir un prêt ou une sûreté.

En cas de défaut de respecter les termes de cette entente, celle-ci devient caduque. +

Les deuxième et quatrième alinéas de cet article ont, semble-t-il, été fortement inspirés par le deuxième alinéa de l'article 553.6 du Code de procédure civile¹⁰. Le législateur, en reprenant cette disposition et en l'adaptant au ministre du Revenu, a toutefois omis de reprendre l'idée du consentement du créancier alimentaire, idée que le Barreau trouvait et trouve encore essentielle. C'est d'ailleurs à sa demande qu'elle a été ajoutée à l'article 553.6 du Code de procédure civile lors de l'étude du projet de loi 131 à la fin de 1993.

Cette approbation du créancier alimentaire est d'autant plus nécessaire qu'elle constitue un

10 L'article 553.6 a été adopté par l'article 1 de la Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des pensions alimentaires (1988, ch. 56) et a été amendé, notamment par l'ajout du second alinéa, par l'article 20 de la Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives (1993, ch. 72). Il n'est cependant jamais entré en vigueur.

rempart contre toute tentation qu'aurait le ministre de modifier, par le biais d'une entente directe avec le débiteur, les termes de l'ordonnance prononcée par le tribunal.

La dernière phrase du deuxième alinéa doit donc être remplacée par la suivante : * S'il s'agit d'un débiteur alimentaire, le ministre doit obtenir l'approbation du créancier alimentaire. †.

Articles 41 à 47 :

* **41.** Pour recouvrer un montant dû, le ministre peut exercer toute mesure de recouvrement prévue à la présente loi ou procéder à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile. En ce cas, il agit en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire.

Le ministre peut aussi se porter partie à toute procédure visant à favoriser l'exécution du jugement et exercer les pouvoirs accordés au créancier en vertu des articles 543 à 546.1 de ce Code. †

* **42.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, dans l'année qui suit la date de cet avis, est tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, qu'elle lui verse la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier et ce, au moment où ce montant lui devient payable.

Il en est de même à l'égard d'un paiement devant être fait à un créancier garanti de la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou au

cessionnaire d'une créance cédée par celle-ci lorsque ce paiement, si ce n'était de la garantie ou de la cession de créance, devrait être fait à cette personne. +

* **43.** Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est débitrice d'une institution financière, qu'elle a fourni une garantie à l'égard de sa dette et que l'institution n'a pas encore acquitté sa contrepartie à cette dette, le ministre peut par avis écrit exiger que cette institution lui verse la totalité ou une partie de cette contrepartie.

La même règle s'applique lorsque la personne doit devenir débitrice d'une institution financière dans l'année qui suit la date de l'avis du ministre. +

* **44.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne autre qu'une institution financière qui, dans l'année qui suit la date de l'avis, doit prêter ou avancer un montant à une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi ou payer un montant pour celle-ci, qu'elle lui verse la totalité ou une partie de ce montant.

Le premier alinéa ne s'applique que si la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est, dans l'année qui suit la date de l'avis, rétribuée par la personne autre qu'une institution financière ou, lorsque cette personne est une personne morale, que si

elle a un lien de dépendance avec celle-ci au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3). +

* **45.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à un avis du ministre prévu aux articles 42 à 44 devient solidairement débitrice avec le débiteur alimentaire du montant réclamé à l'avis. +

* **46.** Pour recouvrer un montant exigible d'une personne en vertu de la présente loi, le ministre peut acquérir et aliéner tout bien de cette personne, que ce bien soit mis en vente par suite d'une procédure judiciaire ou autrement. +

* **47.** Lorsqu'une personne autre que le débiteur alimentaire est redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, le ministre peut délivrer un certificat attestant l'exigibilité de la dette et le montant dû, ce certificat constituant une preuve de cette exigibilité.

Sur dépôt du certificat au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie d'un document attestant le montant exigible, le certificat devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets. +

Tel que mentionné dans les commentaires généraux, les mesures de recouvrement prévues aux articles 42 à 47 du projet de loi sont exorbitantes et comportent des risques d'abus sérieux. Puisque nous ne sommes pas dans un contexte de droit fiscal où l'État est créancier mais dans une matière de

droit privé, le ministre ne doit pas disposer de plus de pouvoirs que n'en possède le créancier au nom de qui il agit. C'est pourquoi le Barreau recommande que ses pouvoirs de recouvrement soient limités aux mesures d'exécution forcée prévues par le Code de procédure civile.

En outre, le créancier alimentaire doit pouvoir continuer d'agir seul et de prendre les mesures d'exécution appropriées, s'il le préfère.

En conséquence, le premier alinéa de l'article 41 devrait être modifié pour se lire ainsi :

* **41.** Pour recouvrer un montant dû, à moins que le créancier alimentaire lui ait notifié son intention de procéder lui-même à l'exécution forcée, le ministre procède à toute mesure d'exécution forcée prévue au Code de procédure civile. Il agit alors en qualité de saisissant pour le créancier alimentaire. +

(notre soulignement)

Le second alinéa demeure inchangé mais les articles 42 à 47 du projet de loi doivent être retranchés. Les articles 42 à 44 sont assimilables à des saisies en main tierce qui seraient tenantes durant une période d'un an; ils constituent un régime parallèle aux mesures prévues au Code et pourraient être appliqués sans aucun contrôle possible de la part du créancier ou du tribunal. Quant aux articles 46 et 47, ils confèrent au ministre des pouvoirs exorbitants, notamment celui d'acquérir et d'aliéner par tout moyen les biens du débiteur alimentaire ou ceux d'un tiers qui serait redevable à ce dernier d'une somme d'argent de même que celui de contourner le pouvoir judiciaire tout en obtenant les mêmes effets qu'un jugement final et sans appel, par le simple dépôt d'un certificat au greffe du tribunal, accompagné d'un document attestant le montant exigible.

Article 49 : Un débiteur qui reçoit copie d'un avis de retenue en raison de l'application du premier alinéa de l'article 22

ou une personne à qui est transmise une demande de paiement en vertu de l'article 40 peut s'y opposer en notifiant au ministre par courrier recommandé ou certifié, dans les dix jours de la réception de l'avis ou de la demande, un avis de contestation exposant les motifs de sa contestation et tous les faits pertinents. +

Bien que cette procédure existe en matière fiscale, elle est contestable en droit civil : le ministre étant à la fois celui qui demande le paiement en vertu de l'article 40 et celui qui décide du bien-fondé de la contestation relative à cette demande (art. 49 et 50), il se trouve ainsi en situation de conflit d'intérêts qui met sérieusement en doute son impartialité. En rendant le ministre juge et partie, ce processus décisionnel va à l'encontre des règles fondamentales de justice naturelle, d'où l'importance capitale de maintenir le droit d'appel prévu à l'article 51.

Article 51 : * Une personne peut, dans les 30 jours de la décision du ministre rendue en vertu de l'article 50, interjeter appel de cette décision auprès du tribunal siégeant soit pour le district où elle réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où elle pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel.
+

Tel que mentionné dans les commentaires généraux, cet article aurait avantage à être précisé afin d'éviter les difficultés d'interprétation liées à l'identification du tribunal d'appel. Puisqu'il s'agit d'une contestation accessoire à une ordonnance alimentaire sans laquelle cette contestation n'existerait pas, la logique veut que l'on retourne au tribunal d'origine, c'est-à-dire à la Cour supérieure.

Article 54 : * Un recours exercé en vertu du présent chapitre

n'empêche pas la perception de la pension par le ministre ni l'exercice de mesures de recouvrement à l'égard du montant faisant l'objet du recours à moins qu'un juge exerçant en son bureau n'en ordonne autrement.

Le juge ne peut rendre une telle ordonnance que pour des motifs exceptionnels et que s'il est convaincu que le paiement de la pension est assuré jusqu'à ce qu'il soit disposé du recours. +

Bien que favorable à cet article, le Barreau estime qu'il serait plus complet s'il visait également le versement de la pension alimentaire. Il est vrai qu'un recours ne devrait pas, en principe, empêcher la perception de la pension par le ministre; il ne devrait pas davantage empêcher le versement de la pension au créancier alimentaire. Une précision en ce sens devrait être ajoutée au premier alinéa.

Article 73 :

* Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 827.4, des suivants:

" **827.5** Toute demande relative à une obligation alimentaire doit être accompagnée d'une déclaration assermentée de chacune des parties, laquelle doit contenir les informations prescrites par règlement. Si un créancier est mineur, une telle déclaration doit être faite par la personne qui agit pour lui.

Les déclarations sont conservées au greffe du tribunal et elles sont confidentielles. Si le tribunal n'accorde aucune pension alimentaire, ces déclarations sont

détruites.

(...) " †.

Le formulaire de renseignements auquel nous faisons référence dans les commentaires généraux devrait accompagner la demande d'ordonnance alimentaire à moins que les renseignements qu'il contient ne fassent partie des déclarations assermentées prévues au nouvel article 827.5 du Code de procédure civile. Si tel est le cas, le règlement à venir devra y pourvoir.

CONCLUSION

Le droit pour un créancier d'une obligation alimentaire de faire respecter les termes de l'ordonnance prononcée en sa faveur est essentiel pour assurer une justice sociale équitable. Aussi le Barreau du Québec est d'avis que la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires sera de nature à favoriser le respect de ce droit dans son intégralité. Certains principes mettant en évidence l'importance qu'on y accorde doivent toutefois être respectés :

- 1- Toute créance alimentaire perçue doit être considérée prioritaire par rapport à la perception d'une créance fiscale.
- 2- Les montants dus à un débiteur alimentaire à titre de remboursements fiscaux doivent servir à payer les arrérages de pension alimentaire avant de compenser pour des dettes fiscales.
- 3- En aucun cas, les montants dus au créancier alimentaire ne peuvent servir à compenser des dettes fiscales dues par ce même créancier.

ANNEXE